

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité tenue au lieu et à l'heure des séances, le mardi **3 septembre 2024**, à 19 h 03, sous la présidence du maire, Gino Moretti.

Sont présents en salle :

Les conseiller(e)s :	Ginette Caza,	district 1
	Bradley Duke,	district 2
	Audrey Caza,	district 3
	Sylvie Tourangeau,	district 4
	Anne-Marie Leblanc	district 5
	Lyne Cardinal,	district 6

Le secrétaire d'assemblée : Denis Lévesque

---

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée à 19 h 03 par le président d'assemblée.

---

## 2024-09-1275 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

*ATTENDU* que le maire a donné lecture de l'ordre du jour.

Le point 9.3. Engagement de l'inspecteur en bâtiment et en environnement - Salarié en période de probation est reporté ;

Le point 9.7. Renouvellement de demande d'intervention à la MRC est ajouté.

Il est résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

---

## 2024-09-1276 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 AOÛT 2024 - SÉANCE ORDINAIRE

*ATTENDU* que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024 ;

*ATTENDU* que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal.

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2024

Adoptée

---

## 2024-09-1277 4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 AOÛT- SÉANCE EXTRAORDINAIRE

*ATTENDU* que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 août 2024 ;

ATTENDU que le secrétaire d'assemblée en donne lecture.

Il est résolu unanimement des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 août 2024.

Adoptée

## 2024-09-1278 5. DÉPÔT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2023

Conformément à l'article 105.2.2 176.2.2 du Code municipal du Québec, je, Gino Moretti, maire de Saint-Anicet, vous soumet mon rapport sur les faits saillants du rapport financier et du rapport de l'auditeur externe, pour l'année 2023.

	Budget 2023	Réalisations 31 décembre 2023
<b>REVENUS</b>		
Fonctionnement	5 433 488	5 678 653
Investissement		105 844
	5 433 488	5 784 497
<b>CHARGES</b>	5 851 809	6 059 804
Excédent (déficit) de l'exercice	-418 321	-275 307
Moins: revenus d'investissement		-105 844
<b>Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales</b>	<b>-418 321</b>	<b>-381 151</b>
<b>Éléments de conciliation à des fins fiscales</b>		
Amortissement des immobilisations	710 242	764 193
Remboursement de la dette à long terme	-240 282	-235 612
Affectations:		
Activités d'investissement	-250 000	-79 271
Excédent (déficit) accumulé et réserves financières	198 361	248 643
Autres éléments de conciliation		1 742
	418 321	699 695
<b>Exécant (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales</b>	<b>0</b>	<b>318 544</b>

La firme BCGO. s.e.n.c.r.l. a été retenu pour l'audit obligatoire des comptes de la Municipalité, tenus par le directeur général et greffier-trésorier, en vertu du Code municipal de la province de Québec.

De l'avis des auditeurs, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Saint-Anicet au 31 décembre 2023 ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (de sa dette nette) et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public. À l'exception des incidences éventuelles des réserves relatives à l'évaluation et à la comptabilisation d'un passif au titre des obligations liées à la mise hors services d'immobilisations et à l'exhaustivité des revenus provenant des droits sur les carrières et les salières.

Pour l'année 2024, le conseil municipal a pris la décision de limiter l'augmentation du taux de taxation en réduisant les dépenses d'opération. Au niveau des investissements routiers, nous allons faire un règlement d'emprunt pour faire le chemin Saint-Charles entre la montée Cooper et la route 132, au cours de 2024, nous recevons un état des chemins municipaux. La réfection de la patinoire de Cazaville grâce à une subvention du ministre de l'Éducation. Aussi nous devons remplacer le bateau pour les sauvetages nautiques. Au niveau de l'environnement, la Municipalité doit retarder la mise place de la collecte des matières organiques (bac brun) pour les années futures, le service doit être en vigueur pour janvier 2025.

Il est résolu unanimement que le Rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2023 de la Municipalité et du rapport du vérificateur externe soit publié sur le site Web de la Municipalité et distribué par voie postale aux citoyens dans le bulletin municipal L'Écho au cours du mois de septembre prochain.

Adoptée

---

## 2024-09-1279 6. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

6.1. Salaire - mois d'août 2024 :	86 653.93 \$
6.2. Liste des chèques en circulation :	192 674.94 \$
6.3. Liste suggérée des factures à payer :	50 894.72 \$
6.4. Liste des prélèvements :	74 245.75 \$
6.5. Liste des dépôts directs :	436 988.14 \$
 TOTAL DES DÉPENSES DU MOIS :	 841 457.48 \$

*ATTENDU* que les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale.

Il est résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer et d'autoriser leur paiement.

Adoptée

---

## 7. CORRESPONDANCE ET/OU PRÉSENTATION

Le secrétaire d'assemblée dépose le bordereau de correspondance du mois d'août 2024.

---

## 8. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

---

## 9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 2024-09-1280 9.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - HAPPENING 2024 DE LA FONDATION GISÈLE FAUBERT

Il est résolu unanimement d'accorder une aide financière de 500 \$ à la *Fondation Gisèle Faubert* dans le cadre de sa levée de fonds qui prends la forme d'un souper spectacle qui se déroulera au Complexe Roméo-V-Patenaude , situé au 135 chemin Haendel, Candiac, J5R 1R7 , à compter de 17h30. La fondation Gisèle Faubert a pour mission de réaliser la construction d'une maison de soins palliatifs pour les résidents de la Montérégie ouest.

Adoptée

---

**2024-09-1281 9.2. ENGAGEMENT DE LA RESPONSABLE EN URBANISME ET DE L'INSPECTION - SALARIÉE EN PÉRIODE DE PROBATION**

Il est résolu unanimement d'engager madame Tonya Welburn, qui occupe le poste d'inspectrice en bâtiment et en environnement depuis le 22 juillet dernier au poste de responsable de l'urbanisme et de l'inspection, et ce à partir du 3 septembre 2024. Madame Welburn demeure salariée en période de probation en date du 22 juillet 2024, selon les conditions de la convention collective en vigueur depuis le 1er mai 2021.

Que madame Tonya Welburn agisse à titre de responsable de l'urbanisme et de l'inspection de la municipalité de Saint-Anicet, soit l'un des postes correspondants au fonctionnaire municipal désigné à l'article 119 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LAU) comme étant responsable de la délivrance des permis, certificats et des attestations de conformité ;

Que madame Tonya Welburn, responsable de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité de Saint-Anicet, soit l'une des responsables de l'application des règlements d'urbanisme et municipaux pour lesquels l'officier municipal, l'inspecteur en bâtiments et en environnement ou le fonctionnaire désigné est nommé;

Que madame Tonya Welburn, responsable de l'urbanisme et de l'inspection de la municipalité de Saint-Anicet soit autorisée à émettre des constats d'infraction avec consentement du Conseil municipal lorsque requis pour tous les règlements d'urbanisme et municipaux qui sont applicables par l'officier municipal, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou le fonctionnaire désigné ;

Que le poste de responsable de l'urbanisme et de l'inspection de la municipalité de Saint-Anicet est désigné au même titre que le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement, dans certaines résolutions pour des fins d'application de certains règlements municipaux, de pouvoirs et d'ententes avec la MRC du Haut St-Laurent.

Adoptée

---

**9.3. ENGAGEMENT DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT - SALARIÉ EN PÉRIODE DE PROBATION**

Reportée

---

**2024-09-1282 9.4. NOMINATION DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE**

Il est résolu unanimement de nommer Lyne Cardinal mairesse suppléante pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2024 ;

Que le maire Gino Moretti, la mairesse suppléante, le directeur général et greffier-trésorier Denis Lévesque ou la directrice générale et greffière-trésorière Andrea Geary ou la commis-comptable Lina Boucher soit les représentants de la Municipalité à l'égard de tout compte qu'elle détient à la Caisse Populaire Desjardins du Haut-Saint-Laurent ;

Sous la signature de deux (2) d'entre eux soit :

La signature du maire ou de la mairesse suppléante ;

La signature du directeur général et greffier-trésorier ou de la directrice générale et greffière-trésorière ou de la commis-comptable.

Adoptée

**2024-09-1283 9.5. BONIFICATION DES SOMMES POUR LE PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028**

*ATTENDU* que les municipalités assument d'importantes responsabilités auprès de la population et qu'elles sont responsables d'environ 60 % des infrastructures publiques ;

*ATTENDU* que le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) est le plus important programme d'aide financière pour les infrastructures municipales du Québec ;

*ATTENDU* que les sommes prévues pour la TECQ 2024-2028 totalisent 3,226 milliards de dollars, soit un montant inférieur au montant initial de la TECQ 2019-2023 qui s'élevait à 3,415 milliards de dollars ;

*ATTENDU* que le gouvernement du Canada a réduit sa contribution financière pour la TECQ 2024-2028 de 338 millions de dollars par rapport à sa contribution initiale à la TECQ 2019-2023 ;

*ATTENDU* que les coûts de construction ont été fortement à la hausse au cours des dernières années, ce qui signifie que beaucoup moins de projets peuvent être réalisés avec les mêmes sommes ;

*ATTENDU* que le déficit de maintien d'actifs des infrastructures d'eau municipales du Québec atteignait 45 milliards de dollars en 2023 alors qu'il était de 38 milliards de dollars en 2022 ;

*ATTENDU* que le lien entre la qualité ainsi que la capacité des infrastructures municipales et la capacité de construire des logements est clair ;

*ATTENDU* qu'une étude de la Fédération canadienne des municipalités souligne que les infrastructures municipales nécessaires à la construction de nouveaux logements coûtent en moyenne 107 000 \$ par unité ;

*ATTENDU* qu'une étude réalisée par WSP en collaboration avec Ouranos estime à plus de 2 milliards de dollars par an, jusqu'en 2055, les surcoûts nécessaires pour entretenir, remplacer et adapter les infrastructures municipales québécoises existantes au climat futur ;

*ATTENDU* que pour relever les défis climatiques et sociaux, les municipalités doivent disposer des outils financiers nécessaires.

Il est résolu unanimement que le conseil municipal de Saint-Anicet demande au gouvernement du Canada de bonifier substantiellement les sommes prévues pour la TECQ 2024-2028.

Adoptée

---

**2024-09-1284 9.6. ABROGER RÉOLUTION 2024-07-1234 - DEMANDE D'INTERVENTION À LA MRC - RIVIERE LA GUERRE VOLET 2**

*ATTENDU* que pour répondre à la demande de la municipalité de Saint-Anicet, la MRC a mandaté Tetra Tech QI inc. (résolution n° 9962-06-22) afin d'entamer le volet 1 : Acquisition de données et analyse de la situation hydraulique de la rivière La Guerre ;

*ATTENDU* que Tetra Tech QI inc. a livré son rapport en date du 16 avril 2024, et que celui-ci recommande 2 volets :

VOLET 1 : retirer tous les arbres et débris ligneux qui obstruent le lit d'écoulement de la rivière La Guerre.

VOLET 2 : modélisation hydrologique et hydraulique complète et détaillée du bassin versant et de la rivière afin de vérifier s'il y a une restriction au libre écoulement de l'eau et si oui, de déterminer les travaux qui seraient requis pour restaurer le niveau de services de la rivière et protéger les terres adjacentes.

*ATTENDU* que le conseil municipal veut attendre le résultat de travail du Volet 1 afin de décider s'il désire aller de l'avant avec le volet 2

Il est résolu unanimement d'abroger la résolution 2024-07-1234 qui demandait à la MRC d'aller de l'avant avec le volet 2.

Adoptée

---

#### **2024-09-1285 9.7. RENOUVELLEMENT DE DEMANDE D'INTERVENTION À LA MRC**

Il est résolu unanimement de demander à la MRC du Haut-Saint-Laurent de reprendre les discussions avec la MRC de Beauharnois-Salaberry pour établir une entente sur la volonté de la Municipalité de pouvoir déverser 3 mètres cubes vers la Saint-Louis provenant de la rivière La Guerre;

D'obtenir la MRC du Haut-Saint-Laurent un estimé des coûts qu'il en coûterait pour permettre l'écoulement de 3 m<sup>3</sup> d'eau par seconde vers la rivière St-Louis.

Adoptée

---

#### **9.8. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT #552-1 ÉTABLISSANT LE DÉPARTEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je soussigné Bradley Duke, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, sera soumis pour adoption, le règlement #552-1--Établissant le département du Service de Sécurité Incendie

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

---

#### **2024-09-1286 9.9. ADOPTION DU RÈGLEMENT #574 PORTANT SUR LES LIMITES DE VITESSE**

**ATTENDU QUE** l'article 626(4) du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. c-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

**ATTENDU QU'UNE** copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 5 août 2024 ;

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 574 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 LIMITES DE VITESSE**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a. excédant 30 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe A;
- b. excédant 40 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe B;
- c. excédant 50 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe C;
- d. excédant 70 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe D;
- e. excédant 80 km/h sur un chemin public tel que précisé à l'annexe E.

## **ARTICLE 3 SIGNALISATION**

La Municipalité autorise le Service des travaux publics à installer, à entretenir et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits prévus, conforme aux annexes de l'article 3.

toute modification entraînant une diminution de la limite de vitesse permise, un délai de carence de 30 jours est applicable, un avis annonçant le changement devant être affiché ne bordure de la voie.

## **ARTICLE 4 INFRACTION**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière* ;

## **ARTICLE 5 POURSUITE PÉNALE**

Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant du présent règlement et à émettre les constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 6 ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure au même sujet.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gino Moretti

Maire

---

Denis Lévesque

Directeur général et Greffier-  
trésorier

Adoptée

---

**2024-09-1287 9.10. ADOPTION DU RÈGLEMENT #576 RELATIF À LA CITATION DES BIENS PATRIMONIAUX**

**CONSIDÉRANT que** les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)* qui autorise la Municipalité à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

**CONSIDÉRANT que** cette *Loi* permet à une Municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité ;

**CONSIDÉRANT qu'il** est dans l'intérêt de la Municipalité de préserver les biens patrimoniaux situés sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT que** le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la *Loi* pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour des immeubles patrimoniaux ayant marqué son histoire ;

**CONSIDÉRANT qu'une** copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 5 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a eu des modifications afin d'intégrer le site archéologique Droulers-Tsiionhiakwatha ainsi que des conditions et que ces modifications ont été faites avant l'assemblée publique du conseil local du patrimoine;

**CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique du conseil local de patrimoine a eu lieu le 27 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT que** le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de citer les biens patrimoniaux conformément aux pouvoirs accordés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 576 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire ou de limiter l'application d'autres lois ou règlements.

**ARTICLE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée à toute personne nommée fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

**ARTICLE 3 ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 339 concernant la constitution d'un site patrimonial.



#### ARTICLE 4 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut :

a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement ;

b) Lors d'une visite visée au paragraphe a) :

- i. Prendre des photographies des lieux visités et des mesures ;
- ii. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons ;
- iii. Exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elle juge nécessaire ou utile ;
- iv. Être accompagnée d'un ou de plusieurs policiers si elle a des raisons de craindre d'être intimidée ou molestée dans l'exercice de ses fonctions ;
- v. Être accompagnée d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.

c) Aviser une personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un immeuble lorsqu'elle constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ;

d) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise ;

e) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement, d'une installation ou d'un immeuble afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant. En cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, exécuter ou faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnés au présent paragraphe ;

f) Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

#### ARTICLE 5 TARIFICATION

Les frais applicables à l'étude et au traitement d'une demande d'autorisation sont fixés par le règlement établissant les tarifs pour divers services rendus par la Municipalité. Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

#### ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre p-9.002).

## CHAPITRE 2 – OBJET DE LA CITATION

### ARTICLE 7 DÉSIGNATION DES BIENS PATRIMONIAUX

Les biens ci-après énumérés sont cités biens patrimoniaux au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9 002)*. La description de la valeur patrimoniale de chacun des biens mentionnés à l'article précédent est présentée à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

TYPE DE BIEN PATRIMONIALE CITÉ	TOPONYME ATTRIBUÉ	ADRESSE	CADASTRE
Bâtiment principal	Centre communautaire et église de Saint-Anicet	1560, rue Saint-Anicet	2 843 704
Site	Site archéologique Droulers-Tsionhiakwatha	1800, chemin Leahy	5 487 988 & 5 487 989

## CHAPITRE 3 – EFFETS DE LA CITATION

### ARTICLE 8 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du bâtiment.

### ARTICLE 9 AUTORISATION REQUISE

Il est interdit à quiconque de procéder à l'un ou l'autre des actes suivants sur un bien patrimonial cité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil municipal :

1. D'altérer, de restaurer, de réparer ou de modifier l'enveloppe extérieure d'un bien patrimonial cité ;
2. De déplacer un bien patrimonial cité ;
3. De démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité ;
4. D'utiliser un bien patrimonial cité comme adossement à une construction ;
5. De procéder à quelque morcellement que ce soit d'un bien patrimonial.

Avant d'imposer ses conditions, le Conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

### ARTICLE 10 PRÉAVIS

Une personne qui désire poser un acte visé à l'article 7 du présent règlement doit donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Le dépôt d'une demande de permis ou de certificat dans le cas où un tel permis ou certificat est requis en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* tient lieu d'un préavis.

### ARTICLE 11 CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR D'UN BIEN PATRIMONIAL

Toute intervention sur les immeubles et sites patrimoniaux cités doit respecter les conditions suivantes :

- a. Tous les travaux touchant l'apparence extérieure ou l'implantation d'un bâtiment ou site patrimonial cité ne doivent pas affecter en rien l'intégrité, la lisibilité et la compréhension patrimoniale et historique de ce dernier ;

- b. Tous travaux affectant le bâtiment principal doivent favoriser le maintien des caractéristiques patrimoniales de ce dernier ou de permettre le retour à un état historique du bâtiment ;
- c. L'agrandissement du bâtiment principal doit s'intégrer au bâtiment d'origine et ne doit en rien affecter l'intégrité et la compréhension historique et patrimoniale du site ;
- d. Les travaux de rénovation ou de restauration apportés aux immeubles et sites cités doivent privilégier la conservation des composantes d'origines, un nouvel élément architectural en façade du bâtiment doit s'inspirer du style architectural du bâtiment ;
- e. Dans le cas d'un site archéologique cité, tout acte autorisé sur le site doit respecter l'intégrité du site archéologique et doit respecter l'intégrité du lieu d'interprétation qui se veut la reconstitution d'un village iroquoien.

#### **CHAPITRE 4 – PROCÉDURE**

##### **ARTICLE 12 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Toute demande d'autorisation d'un projet particulier doit être transmise par écrit à l'autorité compétente. La demande doit être signée par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé.

##### **ARTICLE 13 CONTENU D'UNE DEMANDE**

Le requérant doit soumettre, les renseignements et les documents requis par l'autorité compétente eu égard au projet soumis; la demande doit contenir tous les éléments et expertises nécessaires à l'évaluation du projet, notamment :

- a. Les noms, prénoms, adresses postales, courriels et numéros de téléphone du requérant et de son mandataire, le cas échéant ;
- b. Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;
- c. Les usages existants ;
- d. Les dimensions, incluant la hauteur, des bâtiments existants sur le terrain ;
- e. Un certificat de localisation ou un plan de localisation du terrain visé et des bâtiments produit par un arpenteur-géomètre ;
- f. Les dimensions, incluant la hauteur, des bâtiments existants sur le terrain ;
- g. Les plans, croquis, élévations, coupes schématiques couleurs montrant l'architecture projetée, les matériaux de revêtement, les couleurs, les enseignes, l'aménagement paysager, etc. préparé par un professionnel ;
- h. Une liste des matériaux utilisés et les couleurs ;
- a. Des photographies récentes du bâtiment faisant l'objet de la demande et de tous les bâtiments existants à proximité ;
- j. Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du projet.

##### **ARTICLE 14 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les informations, documents et frais afférents à la demande ont été fournis. Dans l'éventualité que la demande soit incomplète, le fonctionnaire désigné doit en informer le requérant. La demande de projet particulier est suspendue jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents exigés.

##### **ARTICLE 15 TRANSMISSION AU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

Pour toute demande recevable et complète, l'autorité compétente transmet au conseil local du patrimoine tous les renseignements et documents pertinents à

l'examen de la demande, et ce, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

#### ARTICLE 16 ÉVALUATION PAR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Dès que le fonctionnaire désigné lui transmet la demande de projet particulier, le conseil local du patrimoine analyse cette demande selon les conditions énumérées à l'article 11 du présent règlement et selon la valeur patrimoniale des biens patrimoniaux cités (motifs de la citation) à l'annexe 1 du présent règlement. Le conseil local du patrimoine peut, à sa discrétion :

- a. Demander au fonctionnaire désigné toute autre information pouvant compléter la demande ;
- b. Rencontrer le requérant de la demande ;
- c. Visiter l'immeuble ou le site visé ;
- d. Suggérer toute modification au requérant visant l'acceptabilité de la demande.

Le conseil local du patrimoine, après étude de la demande, transmet au Conseil municipal une recommandation à l'égard de la demande. Le conseil local du patrimoine peut suggérer des conditions d'approbation.

#### ARTICLE 17 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal doit, après consultation du conseil local du patrimoine, accorder ou refuser la demande d'autorisation qui lui est présentée, conformément à ce règlement.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation doit être transmise au requérant et peut inclure toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien visé. Ces conditions s'ajoutent à la réglementation municipale.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs de refus et doit être transmise au requérant.

#### ARTICLE 18 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À la suite de l'adoption de la résolution du conseil municipal approuvant la demande d'autorisation, l'autorité compétente délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis de construction ou le certificat d'autorisation.

#### ARTICLE 19 ANNULATION ET CAUDACITÉ D'UNE AUTORISATION

Une autorisation du conseil accordée en vertu du présent règlement devient nulle et sans effet dans les cas suivants:

- a. Si le projet pour lequel des conditions ont été imposées en vertu du présent règlement n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an. Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la Municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002)*,
- b. L'autorisation a été délivrée sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné ;
- c. Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées à l'autorisation ;

- d. Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation de l'autorité compétente.

## CHAPITRE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

### ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gino Moretti

Maire

---

Denis Lévesque

Directeur général et Greffier-trésorier

## ANNEXE 1

### LA VALEUR PATRIMONIALE DES BIENS PATRIMONIAUX CITÉS

#### (MOTIFS DE LA CITATION)

1. Centre communautaire & église de Saint-Anicet (catholique)	
Numéro(s) civique(s) : 1560 Rue : Saint-Anicet et Albert Mesnard Date de construction : 1887	Revêtement extérieur : Pierre Concepteur(s) : Maurice Perrault et Albert Mesnard Style architectural : Néo-byzantine
Historique	
<p>L'église a été construite entre 1887 et 1889 afin de remplacer la précédente qui avait été construite en 1835 sur le même site. Celle-ci est devenue trop petite pour les besoins de la population qui était en croissance. Les plans ont été conçus par les architectes Maurice Perrault et Albert Mesnard et les travaux de construction ont été confiés aux entrepreneurs Préfontaine et Cossette. Les architectes ont dû modifier les plans afin de prévoir une plus grande église et pour faire l'ajout de revêtements et d'ornementations suite à la demande des membres du clergé. L'augmentation des coûts a nécessité que les paroissiens partagent une dette de près de 36 000\$ en plus de fournir la pierre, le bois et une partie de la main-d'œuvre. La bénédiction de l'église a eu lieu le 9 août 1888, pour l'occasion une messe en français et en anglais avait été célébrée, ce qui est demeuré une tradition durant la période estivale pendant plus de cent ans. En 1892, les paroissiens ont appris que leur nouvelle église ne sera pas le siège du nouveau diocèse. Lors de la construction de l'église, cette dernière relevait du diocèse de Montréal qui est devenu archidiocèse en 1886 et c'est à cette époque que le responsable de l'archidiocèse décide de diviser le territoire pour créer deux nouveaux diocèses, soit Joliette et Valleyfield. Des réparations de l'extérieur du bâtiment ont eu lieu au cours des années, toujours en respectant son architecture. En plus des réparations, le perron de l'église a été reconstruit en 1999 selon les plans originaux. C'est en 2003 que le Conseil du patrimoine religieux du Québec classe l'église dans la catégorie supérieure. En 2010, la Municipalité de Saint-Anicet devient propriétaire de l'église et du presbytère et en 2011, la Municipalité a entrepris la transformation de la partie arrière de l'église (nef et vaisseau) en centre communautaire. L'autre partie de</p>	

l'église est toujours utilisée à des fins religieuses, l'église fait partie de la paroisse Saint-Laurent qui fait toujours partie du diocèse de Valleyfield.

#### Éléments architecturaux particuliers du bâtiment

- Bâti sur la forme d'une croix latine
- Dôme segmentaire sur base octogonale
- Carillon avec 3 cloches
- Bulbe proéminent
- Tourelles avec créneaux (2) en façade
- Tours circulaires (2) situées à l'avant de la nef, qui constituent les deux clochers
- Revêtement : pierres taillées à la main en façade et pierres des champs recueillis par les cultivateurs de la paroisse sur les autres côtés
- Toiture de tôle posée à la canadienne
- Tours circulaires (2)
- Éléments symboliques sur le toit : une sphère, un temple, une croix (tombé) et un coq (tombé)

#### Motifs de la citation

- Valeur architecturale
- Valeur historique

## 2. Site archéologique Droulers-Tsiionhiakwatha

Numéro(s) civique(s) : 1800

Rue : Chemin Leahy

Type de site : Site archéologique qui se veut la reconstitution d'un village iroquoien

Revêtement extérieur : Pierre

Superficie : 19216.6 mètres carrés

#### Historique

Le site archéologique Droulers-Tsiionhiakwatha correspond à l'emplacement d'un village iroquoien aménagé au XVe siècle sur un coteau pierreux. Le site a été localisé en 1994 par l'équipe d'archéologie de la MRC du Haut-Saint-Laurent suite à un signalement provenant du propriétaire à cette époque, monsieur Alain Droulers, qui avait trouvé une hache. Durant une période de 6 ans, plus de 160 000 artefacts ont été excavés sur une superficie de fouille de 270 mètres carrés, ces artefacts comprennent des pipes en argile, des vases en céramique ainsi que des outils en os et en pierre. Le site comprend des vestiges de foyers, de fosses garde-manger ou à déchets et d'autres structures associées à une dizaine de maisons longues. Les Iroquoiens du Saint-Laurent étaient un peuple semi-sédentaire qui pratiquait l'agriculture et cultivait notamment le maïs, les haricots, les courges et le tournesol. À l'époque, le village était constitué de dix à quinze maisons longues, pouvant atteindre une longueur de 30 mètres et formées d'une charpente de perches de bois recouvert d'écorces. Le village était habité par une population estimée à environ 500 personnes et semble avoir été occupé pendant une vingtaine d'années, ce qui dépasse la période d'occupation habituelle d'une dizaine d'années. Ce site constitue la plus importante source d'information au Québec pour comprendre les sociétés iroquoiennes du Saint-Laurent.

#### Éléments caractéristiques

- Sa situation sur un coteau rocailleux, dans un secteur agricole
- Sa superficie de 19 216.6 mètres carrés
- Les vestiges
- Les portions résiduelles du site

#### Motifs de la citation

- Valeur historique
- Valeur archéologique

## 10. TRAVAUX PUBLICS

### 2024-09-1288 10.1. ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER III - SALARIÉ SAISONNIER EN PÉRIODE DE PROBATION

Il est résolu unanimement de procéder à l'embauche de Monsieur Tommy Robichaud au poste de journalier III - salarié saisonnier en période de probation, en date du 12 août 2024, selon les conditions de la convention collective en vigueur.

Adoptée

### 2024-09-1289 10.2. APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – ACHAT D'ABRASIFS

Il est résolu unanimement d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à procéder à un appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes :

- J.R. Caza & Frère Inc. ;
- Sablière Chevrier & Fils Inc. ;
- Carrières Régionales, Division Bauval ;
- Carrière Galipeau

pour 150 tonnes de sable fin AB-10 lavé, 450 tonnes de pierre AB-5 et le mélange de ces items avec 150 tonnes du sel fourni par la Municipalité et livré à notre entrepôt situé au 5001, route 132, pour les chemins municipaux pour la saison 2024-2025.

Adoptée

### 2024-09-1290 10.3. RÉSULTAT DE SOUMISSIONS POUR LE DÉNEIGEMENT DES AVENUES PRIVÉES

ATTENDU que la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le déneigement des avenues et rues privées sur le territoire pour la saison 2024-2025.

ATTENDU que la Municipalité a reçu une (1) soumission conforme de Ferme François Paquin et Fils S.E.N.C. pour l'ensemble des avenues et rues privées.

Il est résolu unanimement d'accepter la soumission déposée par Ferme François Paquin et Fils S.E.N.C. au montant de 90 924,70 \$ taxes applicables en sus pour le déneigement des avenues et rues privées pour la saison 2024-2025. Ces montants sont remboursés par les propriétaires d'immeubles concernés par ces chemins.

Adoptée

---

**2024-09-1291 10.4. RÉSULTAT DE SOUMISSIONS – RESURFAÇAGE BITUMINEUX PATINOIRE MULTIFONCTIONNELLE**

ATTENDU que la Municipalité a procédé à un appel d'offres public A0P-2024-03 sur le système électronique d'appels d'offre (SEAO) afin d'obtenir un prix pour le resurfaçage bitumineux patinoire multifonctionnelle de Cazaville ;

ATTENDU que la Municipalité a reçu une (1) soumission conforme, soit :

-ALI EXCAVATION : 56 793.93 \$

Il est résolu unanimement d'accepter la soumission d'*Ali Excavation Inc.* au montant de 56 793.93 \$ taxes applicables en sus pour le resurfaçage bitumineux patinoire multifonctionnelle de Cazaville, après réception des documents demandés et après vérifications au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et la certification de l'Office de la langue française.

Adoptée

---

**2024-09-1292 10.5. RÉSULTAT DE SOUMISSIONS – CHEMIN SAINT-CHARLES**

ATTENDU que la Municipalité a procédé à un appel d'offres public A0P-2024-01 sur le système électronique SEAO afin d'obtenir un prix pour la réfection du Chemin Saint-Charles ;

ATTENDU que la Municipalité a reçu quatre (4) soumissions conformes, soit :

-EUROVIA CANADA INC.	:	600 907.70 \$
-ROXBORO EXCAVATION	:	580 126.11 \$
-ALI EXCAVATION	:	575 313.49 \$
-PAVAGE ULTRA	:	652 585.60 \$

Il est résolu unanimement d'accepter la soumission d'*Ali Excavation Inc.* au montant de 575 313,49 \$ taxes applicables en sus pour la réfection du Chemin Saint-Charles, après réception des documents demandés et après vérifications au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et la certification de l'Office de la langue française.

Adoptée

---



## 11. LOISIRS ET CULTURE

### 2024-09-1293 11.1. NOËL 2024

*ATTENDU* que la responsable de la bibliothèque et aux activités propose comme activité de Noël de transformer la rue St-Anicet en rue piétonne de l'Avenue Jules-Léger à l'Avenue de la Fabrique, avec des décors enchanteurs et des comédiens professionnels incarnant toutes sortes de personnages fantastiques ;

*ATTENDU* que cette activité est prévue pour dimanche le 15 décembre entre 12 h et 16 h.

*ATTENDU* que l'entreprise Cellule Créative est disposée à offrir un service que l'on nomme « clé en main » selon la soumission #DEV-469 au montant de 8300 \$ taxes applicables en sus, datée du 19 août 2024.

Il est résolu unanimement d'autoriser l'activité proposée soit de transformer la Rue Saint-Anicet en rue piétonne de l'Avenue Jules-Léger à l'Avenue de la Fabrique, avec des décors enchanteurs et des comédiens professionnels incarnant toutes sortes de personnages fantastiques et plus encore en date du 15 décembre 2024 entre 12 h et 16 h et d'accepter la soumission de Cellule Créative #DEV-469 au montant de 8300 \$ taxes applicables en sus, datée du 19 août 2024.

Adoptée

---

### 2024-09-1294 11.2. HALLOWEEN 2024

*ATTENDU* que la responsable de la bibliothèque et aux activités propose pour Halloween 2024 d'installer un parcours illuminé dans des parcs de la municipalité;

*ATTENDU* que cette activité est prévue pour le jeudi 31 octobre 2024 entre 16 h 30 et 20 h afin d'attirer les gens de tout âge ;

*ATTENDU* que l'entreprise Cellule Créative est disposée à offrir un service que l'on nomme « clé en main » selon la soumission #DEV-468 au montant de 10 475\$ taxes applicables en sus, datée du 19 août 2024.

Il est résolu unanimement d'autoriser l'activité proposée soit d'installer un parcours illuminé dans un des parcs de la municipalité le jeudi 31 octobre 2024 entre 16 h 30 et 20 h sous la supervision de l'entreprise Cellule Créative selon la soumission #DEV-468 au montant de 10 475 \$ taxes applicables en sus.

Adoptée

---

## 12. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### 2024-09-1295 12.1. RÈGLEMENT CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRCHSL ASSURANT LA PROTECTION DE CERTAINS IMMEUBLES CONSTRUITS AVANT 1940

*ATTENDU* que la *Municipalité régionale de comté du Haut Saint-Laurent* (MRCHSL) a déposé un avis de motion pour un Règlement de contrôle intérimaire qui sera adopté sous peu. Ce règlement est mis en place afin d'assurer la protection des immeubles construits avant 1850 ou répondant à au moins deux des critères suivants:

- *ayant été construit avant 1940;*

- *est localisé dans un périmètre urbain ou dans un secteur identifié dans le rapport « Préparation d'un inventaire du patrimoine immobilier, phase 1 : Caractérisation des immeubles et des secteurs à potentiel patrimonial - Rapport final »;*
- *est identifié comme ayant un potentiel patrimonial dans le rapport « Préparation d'un inventaire du patrimoine immobilier, phase 1 : Caractérisation des immeubles et des secteurs à potentiel patrimonial - Rapport final »;*
- *ayant un statut légal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);*
- *ayant un statut légal octroyé par le gouvernement du Canada;*
- *ayant une fonction autre que résidentielle ou agricole.*

*ATTENDU* que la municipalité de Saint-Anicet a adopté séance tenante le règlement 576 - Relatif à la citation de biens patrimoniaux et que le règlement 555- Relatif à la démolition d'immeubles a été adopté lors de la séance du 6 mars 2023;

*ATTENDU* que le conseil municipal a mis en place un comité de démolition afin d'encadrer les permis émis et un conseil local du patrimoine afin d'assurer une protection supplémentaire quant aux divers patrimoines et que la sauvegarde de ceux-ci est d'une grande importance pour le conseil ;

Il est résolu unanimement de ne pas soumettre de bâtiments à la Municipalité régionale de comté du Haut Saint-Laurent (MRCHSL) afin que celle-ci les ajoute à son règlement de contrôle intérimaire. Advenant le cas où le conseil jugerait opportun d'ajouter un bâtiment au Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté du Haut Saint-Laurent, une résolution à cet effet sera adoptée et leur sera ensuite transmise.

Adoptée

---

**2024-09-1296 12.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0013 - 200, 102E AVENUE**

*CONSIDÉRANT* que la demande de dérogation mineure 2024-0013 concernant la propriété sise au 200, 102e Avenue a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que la demande a pour but de permettre la location à court terme d'une habitation à 9.57m d'une habitation voisine au lieu du minimum de 10m prévu à l'article 5.4 du règlement de zonage ;

*CONSIDÉRANT* qu'une haie sépare le 200, 102<sup>e</sup> avenue et le 1000, rue des Bernaches;

*CONSIDÉRANT* que la distance de 10m est respectée à certains points, mais ce n'est que des sections de murs et du garage attenant au 1000, rue des Bernaches qui emmènent la distance entre l'habitation voisine à moins de 10m;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure est conforme au plan d'urbanisme ;

*CONSIDÉRANT* que l'application du règlement cause un préjudice sérieux au demandeur;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en sécurité publique ni en matière de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

*CONSIDÉRANT* que la dérogation possède un caractère mineur.

Il est résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure 2024-0013 concernant la propriété sise au 200, 102e Avenue soit de permettre la location à court terme d'une propriété à 9.57m de la propriété voisine au lieu du minimum de 10m prévu à l'article 5.4 du règlement de zonage.

La résolution devient caduque 18 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé ou n'est pas en voie de réalisation.

Adoptée

---

### **13. SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE**

#### **2024-09-1297 13.1. ENTENTE INTERMUNICIPALE SERVICE INCENDIE - DUNDEE**

ATTENDU que l'Association d'entraide Mutuelle du Sud Ouest regroupe plusieurs municipalités et forme une mutuelle d'entraide pour les services incendies de chacune elle ;

ATTENDU que la municipalité de Dundee ne fait pas partie de l'Association ;

Il est résolu unanimement d'autoriser monsieur Denis Lévesque, directeur général et greffier-trésorier a conclure et a signer une entente intermunicipale d'entraide en matière de sécurité incendie avec la municipalité de Dundee, suivant les modalités et les conditions prévues à l'entente, pour une période d'un an a compter de la date de signature.

L'entente se renouvelle automatiquement chaque année a moins d'avis contraire d'une des parties.

Adoptée

---

#### **13.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITE INCENDIE**

Le secrétaire d'assemblée dépose le rapport du Service de sécurité incendie pour le mois d'août 2024.

---

### **14. VARIA**

---

### **15. TOUR DE TABLE**

---

### **16. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES**

Début : 19 h 45

Fin : 19 h 52

---

## 17. PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES

NIL

---

## 18. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée déclare la clôture de l'assemblée. Il est 19 h 53.

---

Gino Moretti

Maire

---

Denis Lévesque

Directeur général et Greffier-  
trésorier

Adoptée

Je, Gino Moretti, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.